

# RÈGLEMENT de collecte des déchets ménagers



Credit : Philippe Noiset



**Pays Fléchois**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## Table des matières

Chapitre 1 – Dispositions générales .....	4
Article 1. Objet et champ d’application du règlement de collecte .....	4
1.1 Compétences de la collectivité.....	4
1.2 Objet du règlement .....	4
1.3 Bénéficiaires du service .....	4
Chapitre 2 – Définitions générales .....	5
Article 2 – Les déchets des ménages.....	5
2.1 Les déchets non dangereux des ménages.....	5
Chapitre 3 – Organisation de collecte .....	6
Article 3.1- Modalités générales de mise en œuvre .....	6
3.1.1. Circulation des véhicules de collecte .....	7
3.1.2. Collecte des voies à circulation réduite.....	7
3.1.3. Travaux de voirie .....	7
Article 3.2 : Collecte en porte à porte .....	8
3.2.1. La collecte en bacs.....	8
3.2.2 Les points de présentation .....	8
3.2.3 Les points de regroupement .....	8
3.2.4 La collecte en sacs .....	8
3.2.4.1 La récupération des rouleaux de sacs jaunes.....	8
3.2.5 Fréquence et jour de collecte.....	8
3.2.5.1 Cas des jours fériés.....	9
3.2.5.2 Cas des intempéries.....	9
Article 3.3 : La collecte en apport volontaire .....	9
3.3.1 La collecte du verre .....	9
3.3.2 La collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages/papiers hors verre.....	9
3.3.2.1 Périmètre de collecte .....	9
3.3.2.2 Les dispositifs de collecte des ordures ménagères résiduelles .....	9
3.3.2.3 Les dispositifs de collecte des emballages/papiers hors verre .....	9
Chapitre 4 : Règles d’attribution et d’utilisation des bacs pour la collecte en porte-à-porte .....	10

Article 4.1 Règles de dotation des bacs.....	10
Article 4.2. Présentation des déchets à la collecte.....	11
Article 4.3. Règles spécifiques .....	11
Article 4.4. Vérification du contenu des bacs/sacs et dispositions en cas de non-conformité.....	12
Article 4.5. Entretien et maintenance des bacs .....	12
Article 4.6. Modalités de changement de bacs .....	13
4.6.1. Vol ou détérioration par un tiers.....	13
4.6.2. Changements de situation.....	13
Chapitre 5 : La déchetterie .....	13
Article 5.1 - Organisation.....	13
Article 5.2 - Conditions d'accès .....	14
Chapitre 6 : Dispositions financières .....	14
Article 6.1 : TEOM.....	14
Article 6.2 : Les professionnels et assimilés / administrations publiques .....	15
6.2.1. Redevance spéciale .....	15
6.2.2. Facturation accès déchetterie .....	15
6.2.3. Exonération de la TEOM.....	15
6.2.4. Collecte pour les non – assujettie à la TEOM .....	15
Chapitre 7: Sanctions.....	16
Chapitre 8: Données personnelles .....	16
Chapitre 9: Dispositions d'application.....	16
Article 9.1 : Date d'application .....	16
Article 9.2: Modifications du règlement .....	16
Article 9.3 : Clauses d'exécution .....	17
Article 9.4: Approbation .....	17
Article 9.5: Consultation.....	17
Annexe 1 : Listing rue zonage 1 – Collecte en sacs .....	18
Annexe 2 : Caractéristiques bacs de collecte .....	19

## Chapitre 1 – Dispositions générales

---

### Article 1. Objet et champ d'application du règlement de collecte

#### 1.1 Compétences de la collectivité

La Communauté de Communes du Pays Fléchois (dénommé « CCPF ») dispose des compétences collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. À ce titre, elle prévoit et met en œuvre les moyens adaptés à la prévention de production de déchets, ainsi qu'à la collecte, au tri et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Ensemble des communes du territoire :

- Arthezé	- La Flèche
- Bazouges-Cré sur Loir	- La Fontaine-Saint-Martin
- Bousse	- Ligron
- Clermont-Créans	- Mareil sur Loir
- La Chapelle d'Aligné	- Oizé
- Crosnières	- Thorée-les-Pins
- Courcelles-la-Forêt	- Villaines-sous-Malicorne

#### 1.2 Objet du règlement

L'objectif de ce règlement est de définir les conditions et les modalités régissant le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les objectifs du présent règlement sont :

- ❖ Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers assimilés,
- ❖ Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonnes conduites,
- ❖ Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- ❖ Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages,
- ❖ Garantir un service public de qualité,
- ❖ Présenter les règles de financement du service.

#### 1.3 Bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- ❖ Personne physique ou morale, occupant une propriété en tant que propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire,
- ❖ Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la collectivité,
- ❖ Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la CCPF (touristes, entreprises ...)

## Chapitre 2 – Définitions générales

---

### Article 2 – Les déchets des ménages

#### 2.1 Les déchets non dangereux des ménages

##### ❖ Les Ordures Ménagères Résiduelles et Assimilées (OMR et OMA)

Les ordures ménagères sont les déchets résultant de l'activité quotidienne de la famille. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes :

- Déchets provenant de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations et bureaux (débris de verre ou de vaisselle cassés, chiffons souillés, déchets de balayures,...),
- Les déchets de même nature provenant des établissements artisanaux, commerciaux et établissements publics et administratifs,
- Les produits d'hygiène (essuie-tout, mouchoirs en papier, couches, protections hygiéniques, cotons-tiges, cotons, cheveux,...)
- Les déchets de litière en faible quantité,
- Les papiers spéciaux : papier peint, carbone, calque, plastifié, buvard, de soie, crépon autocollant,...

##### ❖ Les emballages ménagers recyclables (multimatériaux) et papiers

Tous les emballages ménagers (hors verre) et les papiers sont collectés en un seul et unique flux. Sont compris dans cette dénomination :

- Tous les papiers (journaux, magazines, revues, prospectus, catalogues, annuaires, enveloppes en papier, courriers, livres, cahiers, sacs papiers d'emballages...),
- Les emballages métalliques (boîtes de conserve, canettes de boisson, aérosols et bidons, barquettes en aluminium, gourdes de compote, petits emballages métalliques types couvercles, capsules de café et de bière...),
- Les bouteilles et flacons plastiques (bouteilles avec bouchons, d'eau, jus de fruits, de soda, d'huile, bouteilles et nettoyeurs ménagers, cubitainers de vin, flacons de produits de toilette et d'hygiène),
- Les barquettes en polystyrène,
- Tous les pots et barquettes alimentaires,
- Les films et sacs en plastique léger.

Tous les emballages doivent être vides de tout contenu

Sont exclus tous les emballages de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et les objets en plastiques.

**Les cartons bruns ne font pas partie des emballages multimatériaux. Ils sont à déposer en déchetterie ou collecte spéciale professionnels.**

#### ❖ **Emballages en verre**

Sont compris dans cette dénomination :

- Les bouteilles, pots, bocaux en verre vidés de leurs contenus et sans couvercle ni bouchons.

Sont exclus la vaisselle cassée ou non, les vitres, miroirs, ampoules, ...

#### ❖ **Textiles**

Produits des ménages comprenant :

- Tous les textiles d'habillement : pantalons, chemises, t-shirts, pulls, robes, manteaux, joggings, chaussettes, sous-vêtements, gants, écharpes, bonnets, foulards, maillot de bain, collants, layettes, ... (liste non exhaustive).
- Le Linge de maison : serviettes de table ou de bain, nappes en tissu, gants de toilette, parures de lit, torchons, tabliers de cuisine, les rideaux, les voilages, ...
- Les Chaussures : chaussures de ville et de sport (homme, femme, enfant), sandales, bottes / bottines, tongs, ...

Les TLC peuvent être déposés soit dans les bornes (en sacs, non souillés non mouillés) des structures de l'économie sociale et solidaire soit donnés aux associations locales.

#### ❖ **Déchets non pris en charge par le service**

Cette liste est non exhaustive :

- Les médicaments → à déposer en pharmacie
- Déchets explosifs et inflammables
- Déchets radioactifs
- Déchets hospitaliers, de laboratoire et déchets d'activité de soins à risques infectieux
- Bouteilles de gaz qu'elles soient vides ou pleines → à déposer au distributeur
- Les cadavres d'animaux.

---

## **Chapitre 3 – Organisation de collecte**

### **Article 3.1- Modalités générales de mise en œuvre**

### **3.1.1. Circulation des véhicules de collecte**

Le service de collecte assure le ramassage des déchets ménagers et assimilés selon le dispositif suivant, dans le respect de la recommandation R347 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS).

La collecte est effectuée par des véhicules poids lourds d'un PTAC de 19T ou 26T avec collecte traditionnelle.

Les collectes sont réalisées sur toutes les voies publiques. Sauf dérogation, le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre des contenants. Si une dérogation est établie, faisant l'objet d'une convention de passage entre la collectivité et le propriétaire du terrain et signée des 2 parties, l'entrée n'est fermée par aucun obstacle.

Dans le cas contraire, les contenants prévus doivent être regroupés en bout de chemin par les usagers pour être collectés.

Les usagers et riverains doivent s'assurer que la circulation des véhicules de collecte sur la voie publique ne soit entravée par aucun obstacle provenant de leur fait. Parmi les éléments susceptibles de gêner le passage de ces véhicules figurent notamment le stationnement inapproprié, ainsi que la présence de branches, racines ou haies empiétant sur la chaussée. L'entretien et l'égagement des végétaux débordant sur la voie publique relèvent de la responsabilité du propriétaire.

Le maire peut, dans le cadre des pouvoirs de police qu'il détient, imposer aux riverains des voies de procéder à l'égagement ou l'abattage des arbres de leur propriété, dès lors que ceux-ci portent atteinte à la commodité du passage.

La collectivité ne pourra être tenue pour responsable d'une rue non collectée à la suite d'un stationnement gênant. Toute forme de stationnement gênant sera signalée aux communes.

Tout véhicule circulant à proximité d'un véhicule collecte portera une attention particulière à la sécurité des agents de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

### **3.1.2. Collecte des voies à circulation réduite**

La collecte des déchets n'est réalisée en porte à porte que lorsque le code de la route et les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R437 de la CNAMTS peuvent être respectées.

De ce fait, les véhicules de collecte ne circulent pas sur les voies limitées en tonnages en fonction de leur PTAC, sauf en cas de dérogation par arrêté (sauf service).

### **3.1.3. Travaux de voirie**

En cas de travaux de voirie et de création de nouveau lotissement, les communes en informent la CCPF.

Si les travaux nécessitent une interdiction de circulation sur la voie ou une limitation de tonnages, la commune ou la CCPF, informent les habitants concernés qu'ils ne seront plus desservis par le service temporairement ou définitivement. Le lieu de ramassage sera indiqué pour les habitants par courrier.

En cas de travaux réalisés dans une commune rendant les voies impraticables, les bacs doivent être présentés par l'utilisateur au point le plus proche défini par le service de collecte. En cas de nécessité, des bacs collectifs sont mis en place temporairement.

## Article 3.2 : Collecte en porte à porte

### 3.2.1. La collecte en bacs

L'ensemble des foyers des communes, hors un périmètre établis de la Ville de La Flèche, sont collectés via des bacs de collecte.

Chaque foyer dispose :

- d'un bac au couvercle noir permettant de déposer les déchets non recyclables

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de pré-conditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilés en sacs avant de les déposer dans le bac prévu à cet effet. Ces sacs ne sont pas fournis par la collectivité.

- d'un bac au couvercle jaune pour y déposer, en vrac, l'ensemble des emballages et des papiers.

La taille des bacs mis à disposition par la collectivité dépend du nombre de personnes résidant dans le foyer.

### 3.2.2 Les points de présentation

Un point de présentation est déterminé par le rassemblement de bacs en un point déterminé par la collectivité. Ces points répondent à des difficultés d'accès et/ou des contraintes d'optimisation du service.

Si le bac n'est pas présenté au point de présentation, il ne pourra pas être collecté.

### 3.2.3 Les points de regroupement

Dans certaines situations bien précises la collectivité se réserve le droit d'indiquer un point de regroupement. Dans ce cas, une mise à disposition de sacs jaunes sera réalisée. Ce dépôt sera fera sur validation de la CCPF et dans des conditions jugées prioritaires (absence totale d'espace extérieur, mobilité réduite).

### 3.2.4 La collecte en sacs

Une collecte en sacs est réalisée sur un périmètre du centre-ville de La Flèche dont les contraintes foncières ne permettent pas la collecte en bacs.

*Listing des rues concernées par la collecte en sac en annexe 1*

Les sacs pour la collecte d'ordures ménagères (exemple sacs noirs) ne sont pas fournis par la collectivité.

La collecte sélective permettant de valoriser les emballages et papiers, est réalisée en sacs jaunes (d'un volume de 50L). Ces sacs sont fournis par la collectivité. Seuls les sacs estampillés Communautés de communes du Pays Fléchois seront ramassés. Les sacs sont à récupérer dans les lieux définis par la collectivité.

#### 3.2.4.1 La récupération des rouleaux de sacs jaunes

L'usager résidant sur le périmètre de collecte des sacs de tri pourra retirer deux rouleaux de sacs jaunes tous les deux mois aux distributeurs de sacs situé Rue Fernand Guillot à LA FLECHE, à l'aide de sa carte d'accès déchetterie.

### 3.2.5 Fréquence et jour de collecte

Les fréquences de collecte sont fixées à une semaine sur deux par commune/zone et type de déchets (ordures ménagères et tri sélectif) sauf pour le secteur de l'hyper centre-ville et le Champ de Foire collecté 1 fois par semaine en ordures ménagères et tri sélectif (voir annexe 1, liste des rues concernées). L'heure de passage du camion varie selon les tonnages/bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.

Les jours et horaires de présentation des sacs et des bacs diffèrent en fonction du lieu de résidence de l'usager. Ces informations sont regroupées sur les calendriers de collecte sectoriels, et sont disponibles :

- En version numérique sur le site internet de la collectivité [www.paysflechois.fr](http://www.paysflechois.fr)
- En version papier à l'accueil du bâtiment des Services Techniques et du Cadre de Vie – 21, Rue du Général Gallieni à LA FLECHE, ainsi que dans les mairies respectives des lieux de résidence.

### **3.2.5.1 Cas des jours fériés**

En cas de jour férié, la collecte est reportée conformément aux informations indiquées sur le calendrier et sur le site internet.

### **3.2.5.2 Cas des intempéries**

Lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la collecte en sécurité pour le personnel et les usagers (neige, verglas, fortes chaleurs...), la collectivité peut décider de suspendre les tournées. Les informations concernant les modifications de calendrier seront communiquées dans les meilleurs délais (sites Internet, presse,...).

## **Article 3.3 : La collecte en apport volontaire**

### **3.3.1 La collecte du verre**

La collecte des emballages en verre est réalisée exclusivement en apport volontaire et concerne l'ensemble des foyers du territoire. Un point de collecte par commune est identifié et disponible à minima pour le recyclage du verre.

### **3.3.2 La collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages/papiers hors verre**

#### **3.3.2.1 Périmètre de collecte**

La collecte des ordures ménagères en apport volontaire concerne :

- l'ensemble des quartiers Sarthe Habitat de la Ville de La Flèche.
- De certains lotissements de maisons individuelles

#### **3.3.2.2 Les dispositifs de collecte des ordures ménagères résiduelles**

Est disponible dans ces quartiers des bornes enterrées et semi-enterrées, permettant de déposer les déchets non recyclables.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de pré-conditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilés en sacs avant de les déposer dans les colonnes d'apport volontaire prévues à cet effet.

**Les trappes d'accès aux colonnes OMR ne permettent pas le dépôt de sacs de plus de 50 litres. Ces sacs ne sont pas fournis par la collectivité.**

#### **3.3.2.3 Les dispositifs de collecte des emballages/papiers hors verre**

Sont disponibles dans ces quartiers des bornes enterrées, semi enterrés ou aériennes, permettant de déposer, en vrac, les emballages plastique/métaux/cartonnés et les papiers.

## Chapitre 4 : Règles d'attribution et d'utilisation des bacs pour la collecte en porte-à-porte

La CCPF met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés s'accrochant au lève conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R437 de la CNAMTS.

Les bacs mis à disposition des usagers seront personnalisés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs à mis à disposition ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété de la CCPF. A ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Cependant les usagers ont la garde juridique des bacs mis à disposition. A ce titre, ils assument les conséquences en cas d'accident sur la voie publique impliquant ces équipements.

Les bacs doivent être sortis la veille du jour de collecte, à partir de 17h00, et rentrés après passage du camion au plus tard à 9h00 après le jour de collecte.

### **Cas des bacs de regroupement :**

La collectivité conserve la garde juridique des bacs placés sur les points de regroupement permanents sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la collectivité pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

### **Article 4.1 Règles de dotation des bacs**

Les dotations des bacs sont fonction de la typologie de l'habitat individuel/collectif, du nombre de personnes composant le foyer, de la production de déchets par type de déchets et de la fréquence de collecte. Les conteneurs sont attribués de la façon suivante :

Nombre de personnes dans le foyer	Volume bac OM	Nombre de personnes dans le foyer	Volume bac de tri
1 à 2	120 L	1 à 3	240 L
3 à 4	240 L	4 et plus	360 L
5 et plus	360 L		

Les particuliers et les professionnels peuvent être équipés d'un bac payant avec une serrure à clé personnalisée dans certains cas spécifiques validés par les services de la CCPF. Dans ce cas les bacs devront être ouverts le jour de la collecte. Deux clefs sont alors remises à l'utilisateur qui devra les conserver et les remettre à la collectivité en cas de retrait du bac.

### **Fourniture de bacs pour un nouvel usager :**

Tout nouvel usager doit prendre contact avec le service pour obtenir des bacs de collecte (si le domicile était inoccupé et n'était pas doté en bacs). Compter une dizaine de jours pour la livraison à réception de la demande.

### **Cas des professionnels pour les déchets assimilés :**

La collectivité peut fournir des bacs aux professionnels et administrations sur demande. Ces bacs seront facturés suivant les tarifs votés en Conseil Communautaire. Si le professionnel souhaite réaliser l'acquisition du contenant lui-même il devra respecter les caractéristiques de bacs stipulées dans *l'annexe 2*.

## **Article 4.2. Présentation des déchets à la collecte**

Les déchets doivent être sortis la veille du jour de collecte, à partir de 17h00, et rentrés après passage du camion au plus tard à 9h00 après le jour de collecte.

Les conteneurs et les sacs doivent :

- Être présentés au plus près de la chaussée sans entraver la circulation des véhicules, des piétons... et faciliter le travail de l'agent ;
- S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule / au point de présentation / sur l'aire de présentation prévue et validée par la CCPF ;
- Être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret...), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes,...) ;
- Être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la collectivité se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs bacs ou sacs sur le domaine public (présentation de quelques bacs ou sacs par point) ou délimiter certains emplacements.

Les conteneurs à 4 roues des professionnels devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les bacs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24h (sauf autorisation contraire de la collectivité).

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les contenants. Le propriétaire a à sa charge la sortie et la remise des bacs. Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local ou sur domaine privé.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des bacs. Les manipulations de bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Aucun dépôt de sacs ou vrac ne sera collecté au pied des bacs.

Tous bacs ou sacs sortis après passage de la benne ne seront pas collectés.

## **Article 4.3. Règles spécifiques**

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les contenants fournis (bacs ou sacs) aux usagers par la collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le contenant ou le véhicule de collecte, notamment de par son poids ou sa taille et sa dangerosité.

L'usager ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets de leur contenant. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume des bacs est proscrite.

**Les sacs ne doivent pas être chargés de plus de 15 kg de déchets.**

#### **Déchets recyclables (hors verre)**

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 2 doivent être déposés dans les bacs ou sacs fournis par la collectivité en vrac, vidés de leur contenu. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés en déchetterie.

#### **Cas de la collecte en sacs :**

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté, même en cas de renversement du sac. Pour se faire, le remplissage doit permettre la prise en main par les agents de collecte.

#### **Ordures ménagères résiduelles**

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles devront être déposées dans des sacs fermés dans les bacs fournis par la collectivité. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. En particulier, tout objet coupant, piquant ou tranchant (ampoule brisée, couteau, seringue...) doit à défaut être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte. Les sacs doivent être déposés directement dans les bacs dédiés.

#### **Collecte de cartons bruns pour les professionnels**

Les règles à respecter pour la collecte des cartons bruns des professionnels :

- Déposer uniquement des cartons
- Vider les cartons de leurs contenus (plastique, billes, cales en polystyrène ou aggloméré)
- Plier et aplatir les cartons
- Bien ranger pour faciliter les opérations de collecte et limiter les envois.

Les cartons seront collectés après mise en place de redevance spéciale auprès des professionnels.

### **Article 4.4. Vérification du contenu des bacs/sacs et dispositions en cas de non-conformité**

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des contenants dédiés à la collecte.

Si les consignes de tri ou d'utilisation ne sont pas respectées, la collectivité se réserve le droit de ne pas effectuer la collecte. Ce refus sera notifié par l'apposition d'une accroche au niveau de la poignée du bac ou d'un autocollant sur les sacs. Le cas échéant, l'usager devra rectifier les erreurs en retriand les déchets non compatibles.

La procédure de « refus de collecte » peut aussi s'appliquer aux non-conformités de présentation à la collecte : bac ou sac trop lourd, sacs à côté des bacs, bacs non présentés sur le point de présentation...

### **Article 4.5. Entretien et maintenance des bacs**

L'entretien régulier des bacs de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. En cas d'usure correspondant à

une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement la réparation des pièces défectueuses ou le remplacement sur demande de l'utilisateur.

En cas d'usure prématurée ou de dégradation du bac suite à des usages non adaptés, la CCPF peut demander le remplacement du bac aux frais de l'utilisateur concerné.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée... cassé(e)s) ou en cas de disparition, l'utilisateur à l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte.

## **Article 4.6. Modalités de changement de bacs**

### **4.6.1. Vol ou détérioration par un tiers**

En cas de vol ou incendie par un tiers, l'utilisateur pourra retirer gratuitement un nouveau bac auprès de la collectivité en fournissant le dépôt de plainte délivré par les services de la gendarmerie.

### **4.6.2. Changements de situation**

#### **Changement d'utilisateur :**

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès des services de la collectivité.

#### **Modification dans la composition du foyer :**

Toute modification dans la composition du foyer pouvant entraîner un changement de bac doit être portée à la connaissance de la collectivité et être justifiée (naissance, décès, mariage, divorce, personne à charge...) auprès de la collectivité.

#### **Changement de contenance du bac :**

Les bacs rendus seront impérativement lavés et désinfectés faute de quoi ils ne seront ni repris, ni échangés. Le nettoyage des bacs doit se faire sur le domaine privé.

Les bacs ne seront pas repris ni échangés en fonction de la saisonnalité.

## **Chapitre 5 : La déchetterie**

---

### **Article 5.1 - Organisation**

La déchetterie de La Flèche se situe 800 route des Molans – 72200 La Flèche.

La déchetterie est une installation aménagée et surveillée complémentaires au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilés qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore leur poids. Elle permet de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux dans le respect de l'environnement et d'éviter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la collectivité.

Les déchets collectés en déchetterie sont :

- les cartons bruns d'emballages ;
- les déchets verts ;
- les gravats ;
- les ferrailles ;

- le bois ;
- le plâtre ;
- les huisseries/menuiseries ;
- les Déchets d'Eléments d'Ameublements (DEA) ;
- les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ;
- les Articles de Sports et Loisirs (ASL) ;
- les Articles de Bricolage et Jardin (ABJ) ;
- les déchets toxiques ;
- les piles ;
- les huiles végétales ;
- les tout-venants objets restant et ne rentrant dans aucune autre catégorie de tri.

**Cette liste est non exhaustive et peut être amenée à évoluer, en fonction des évolutions réglementaires.**

## **Article 5.2 - Conditions d'accès**

La déchetterie est accessible pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'y accéder hors des horaires d'ouvertures et de déposer des déchets aux portails durant les heures de fermeture. *Le site est sous vidéo protection.*

L'accès à la déchetterie est réservé aux ménages résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Fléchois. Les entreprises, commerçants et artisans des communes membres, les administrations, les établissements de santé, les établissements scolaires et les entreprises d'insertion seront reconnus comme activité professionnelle au titre du présent règlement.

Pour plus de précisions sur les conditions d'accès le règlement de la déchetterie est téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Fléchois.

## **Chapitre 6 : Dispositions financières**

---

Le financement du service public de collecte et de traitement des déchets est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

### **Article 6.1 : TEOM**

Conformément aux dispositions des articles 1521 et suivants du Code général des Impôts, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est un impôt qui porte sur toutes les propriétés bâties, calculé sur la base de la valeur locative des immeubles et d'un taux fixé chaque année par la Communauté de Communes du Pays Fléchois.

De ce fait, les usagers ne souhaitant pas bénéficier du service de collecte ne pourront pas être exonérés (sauf cas particulier des déchets d'activités économiques, selon les conditions énumérées dans le présent règlement).

Cette taxe est obligatoire, pour le contribuable puisque le fait de ne pas utiliser le service ne le dispense pas de la taxe mais le propriétaire peut en demander le remboursement à l'occupant

L'éloignement d'un usager par rapport à un point de collecte, quelle que soit la distance, n'est pas un motif d'exonération de la TEOM.

Les fonctionnaires et les employés civils ou militaires logés dans les bâtiments qui appartiennent à l'Etat, aux départements, à la commune ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance, et exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, sont imposables nominativement.

## **Article 6.2 : Les professionnels et assimilés / administrations publiques**

### **6.2.1. Redevance spéciale**

Les professionnels et assimilés ayant un volume d'OMR supérieur à 200 L sont soumis à la Redevance Spéciale, moyennant la signature d'une convention.

Les administrations publiques, quant à elles, sont assujetties à la Redevance Spéciale dès le premier litre pour les OMR.

Les tarifs pour la Redevance Spéciale sont fixés annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

### **6.2.2. Facturation accès déchetterie**

Les dépôts effectués par les professionnels à la déchetterie font l'objet d'une facturation trimestrielle, calculée selon :

- la nature des déchets déposés,
- et leur volume.

Les tarifs applicables aux déchets assimilés aux déchets ménagers, lorsqu'ils sont déposés par des professionnels, sont fixés annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

Ces tarifs sont disponibles en téléchargement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Fléchois.

### **6.2.3. Exonération de la TEOM**

Le service de collecte n'est pas obligatoire pour les professionnels et assimilés qui peuvent le justifier annuellement par le biais d'un contrat ou de factures conformément au règlement d'exonération en vigueur. Dans ce cas, les professionnels et assimilés ne sont pas redevables de la TEOM.

Une délibération fixant l'exonération des locaux à usage industriel et des locaux commerciaux est votée chaque année avant le 15 Octobre par la CCPF.

Pour les administrations publiques, les biens soumis à la Redevance Spéciale font l'objet d'une exonération de la TEOM justifiée par l'avis de taxe foncière.

La liste des locaux concernés est communiquée à l'administration fiscale avant le 1er janvier de l'année d'imposition.

### **6.2.4. Collecte pour les non – assujettie à la TEOM**

Les producteurs de déchets qui ne sont pas assujettis à la TEOM (les installations provisoires de chantier, passage de gens du voyage, fêtes foraines, cirques, spectacles se tenant sur le domaine public ou sur des terrains privés ouverts au public...) sont redevables dès lors qu'ils bénéficient du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Une convention Redevance Spéciale signée entre la CCPF et les bénéficiaires du service public fixera les modalités techniques de la prestation ainsi que les coûts de collecte et de traitement des déchets.

**Les propriétaires d'un terrain sans propriété bâtie**, ne sont pas assujettis à la TEOM, et ne rentrent pas dans le cadre d'un conventionnement pour les non-assujettis à la TEOM.

Dans ce cas précis, les propriétaires ne pourront être dotés que d'une carte de déchetterie afin d'évacuer les déchets d'entretien de ce terrain justifié par l'avis de taxe foncière. Les modalités de facturation sont celles fixées par la délibération définissant les tarifs des apports professionnels en déchetterie.

---

## Chapitre 7: Sanctions

---

Tout manquement aux dispositions du présent règlement notamment concernant les jours, horaires, modalités de tri et de présentation des déchets ménagers et assimilés constitue une infraction passible de poursuites administratives et/ou pénales.

La collectivité se réserve le droit de suspendre la collecte des déchets et de prendre toutes les mesures légales nécessaires pour faire cesser les troubles et obtenir réparation des préjudices subis.

---

## Chapitre 8: Données personnelles

---

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer le suivi de son activité, la Communauté de Communes du Pays Fléchois dispose d'une base de données informatique de l'ensemble des usagers du territoire. Chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, ...).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets au porte à porte sont :

- nom et prénom de l'utilisateur
- adresse

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour l'accueil en déchetterie de particuliers utilisant un véhicule professionnel sont :

- justificatif de domicile récent
- pièce d'identité

Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service :

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (ex. : courriel, téléphone, ...). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

Dans ce cadre, les usagers bénéficient notamment d'un droit d'accès et de rectification des informations les concernant dans ce fichier, qu'ils peuvent exercer en s'adressant à la Communauté de Communes du Pays Fléchois. L'utilisateur est, par ailleurs, informé de la nouvelle réglementation et de ses droits par les Mentions Légales d'information figurant sur le formulaire qu'il est amené à remplir lors de son intégration au service géré par la Communauté de Communes du Pays Fléchois.

---

## Chapitre 9: Dispositions d'application

---

### Article 9.1 : Date d'application

Le présent règlement est applicable à compter du 18 mai 2026.

### Article 9.2: Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes et selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

### **Article 9.3 : Clauses d'exécution**

La Présidente de la Communauté de Communes, les maires des communes membres, les agents de la collectivité habilités à cet effet, sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

### **Article 9.4: Approbation**

Le présent règlement est approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 13 novembre 2025.

### **Article 9.5: Consultation**

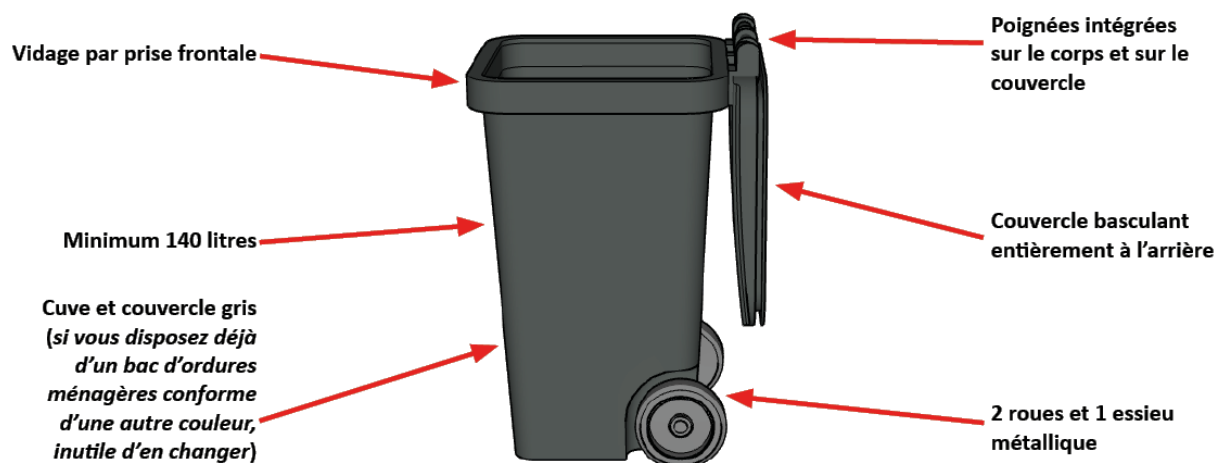
Le présent règlement est téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes ([www.paysflechois.fr](http://www.paysflechois.fr)) et consultable au service Valorisation des déchets de la Communauté de Communes du Pays Fléchois situé au Bâtiment Cadre de vie – 21 rue du Général Gallieni - La Flèche.

## Annexe 1 : Listing rue zonage 1 – Collecte en sacs

Détails des voies pour le secteur 1
Nom des voies par type de voie
BOULEVARD
D'ALGER
GR
GRANDE RUE
IMPASSE
DES CHAPELIERS
DU FOUR
GORON
PLACE
DE LA LIBERATION
DE L'HOTEL DE VILLE
DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFN
DU HUIT MAI 1945
HENRI_IV
MARIE PAPE-CARPANTIER
THIERS
RUE
BERTRAND TOUTAIN
CARNOT
CONSTANTINE
COUCHOT
DE CEINTURE (du 02 au 84 rue de ceinture et du 01 au 63 rue de ceinture à l'angle de la rue de la paix)
DE LA CURE
DE LA DAUVERSIERE
DE LA NATION
DE LA PAIX
DES FOSSES
DES LAVALLOIS
DESCARTES
DU 11 NOVEMBRE 1918
DU COLLEGE
DU DOCTEUR LHOSTE
DU MARCHE AU BLE
DU MOUTON
DU REMPART
FERNAND GUILLOT
FONTEVRAULT
FOUQUET LA VARENNE
FRANCAISE
GALLIENI
GRESSET
GROLLIER
HENRI_IV
LYONNAISE
MAZAGRAN
PAPE- CARPANTIER
POLONAISE
SAINTE GERMAIN (du 01 au 75 rue de saint germain et du 02 au 62 rue de saint germain angle rue de ceinture-rue de l'hospice)
SAINTE THOMAS
VERNEVELLE
MARECHAL FOCH

## Annexe 2 : Caractéristiques bacs de collecte

### CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES D'UN BAC CONFORME



#### **Attention :**

- **Capacité maximum des bacs 4 roues de 770 L**
- **Préhension frontale**
- **Couvercle noir (OMr) / Couvercle jaune (Déchets recyclables)**